Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 29 SEP. 2015

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2015__ 09_29_01
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une zone d'écrêtement des crues du Sallerin sur la commune de Blacé

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 –32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerannée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2015_07_09_01 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté n°2015-17 du 29 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement d'une zone d'écrêtement des crues du Sallerin, sur la commune de Blacé, par la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;

VU la demande complète présentée le 12 janvier 2015, par la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'aménagement d'une zone d'écrêtement des crues du Sallerin, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité Sécurité des ouvrages Hydrauliques ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai 2015 au 29 juin 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 juillet 2015 reçus le 15 juillet 2015 ;

VU le dossier annexé ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmises par courriel du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que l'ensemble des aménagements concourt à la protection contre les inondations des personnes et des biens du hameau de Tallebarde, sur la commune de Blacé ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux à entreprendre par la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et consistant à réaliser une zone d'écrêtement de crues pour le cours d'eau le Sallerin, en amont du hameau de la Tallebarde, sur la commune de Blacé.

Article 2 - Consistance des travaux et aménagements

Les travaux et ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé et aux prescriptions complémentaires éventuellement imposées par le présent arrêté. Les travaux et aménagements sont décrits à l'article 6 du présent arrêté. Leur localisation est présentée en annexe 1.

Article 3 - Caducité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 2 ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 5 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration loi sur l'eau

Article 6 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône - 115 rue Paul Bert – 69 400 Villefranche-sur-Saône, est autorisée à réaliser une zone d'écrêtement de crues pour le cours d'eau le Sallerin, en amont du hameau de la Tallebarde, sur la commune de Blacé.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration **70 ml**	arrêté du 28/11/2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration **5600m²**	arrêté modifié du 13/02/2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration **1,6 ha**	arrêté modifié du 27/08/1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration **Classe D**	arrêté modifié du 28 février 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration **0,82 ha**	arrêté modifié du 24 juin 2008

Article 7 – Nature des travaux

Les principaux aménagements consistent à :
- créer une zone de surverse, par des travaux en berge, sur la rive droite du Sallerin, afin d'orienter les eaux vers la zone d'écrêtement ;
- créer un merlon en lit majeur, pour constituer la zone d'écrêtement (implantation présentgée en annexe 1).

Les aménagements projetés permettront d'assurer la protection du hameau de Tallebarde et de la RD43 pour des périodes de retour de l'ordre de 20 ans.
Le système fonctionne pour un débit de débordement du Sallerin à 4 m^3/s.

Article 8 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés à l'article 6.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 9 - Prescriptions techniques générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.
Les interventions dans le lit mineur du Sallerin sont interdites durant la période du **1er novembre au 15 mai**.
Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.
En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.
Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.
Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.
Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 10 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.
Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage.
Une mission de maîtrise d'œuvre complète est confiée à un organisme agrée compétent.
Un carnet de tenue de chantier relatant les incidents survenus au cours de ce chantier est ouvert dès le début des travaux.
Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension…).
Il est rappelé qu'aucune végétation ligneuse ne doit être implantée sur la digue ainsi qu'aux abords immédiats.

Article 11 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.

Article 12 : Entretien et surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.
La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 13 - Mesures correctives et compensatoires

Les mesures correctives et compensatoires figurant au dossier et ses compléments sont mises en place.

Concernant les zones humides, les éléments du plan de gestion évoqué dans le dossier devront être transmis à la DDT du Rhône (service eau et nature) et à l'Onema (sd 69) dès leur élaboration et au plus tard le **1er septembre 2016**.

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 17 – Caducité de la déclaration loi sur l'eau

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Titre III - Dispositions générales

Article 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 19- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

"Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 21 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Blacé où cette opération sera réalisée.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône, service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Blacé, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 22 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Blacé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1

Localisation du projet et principe des aménagements

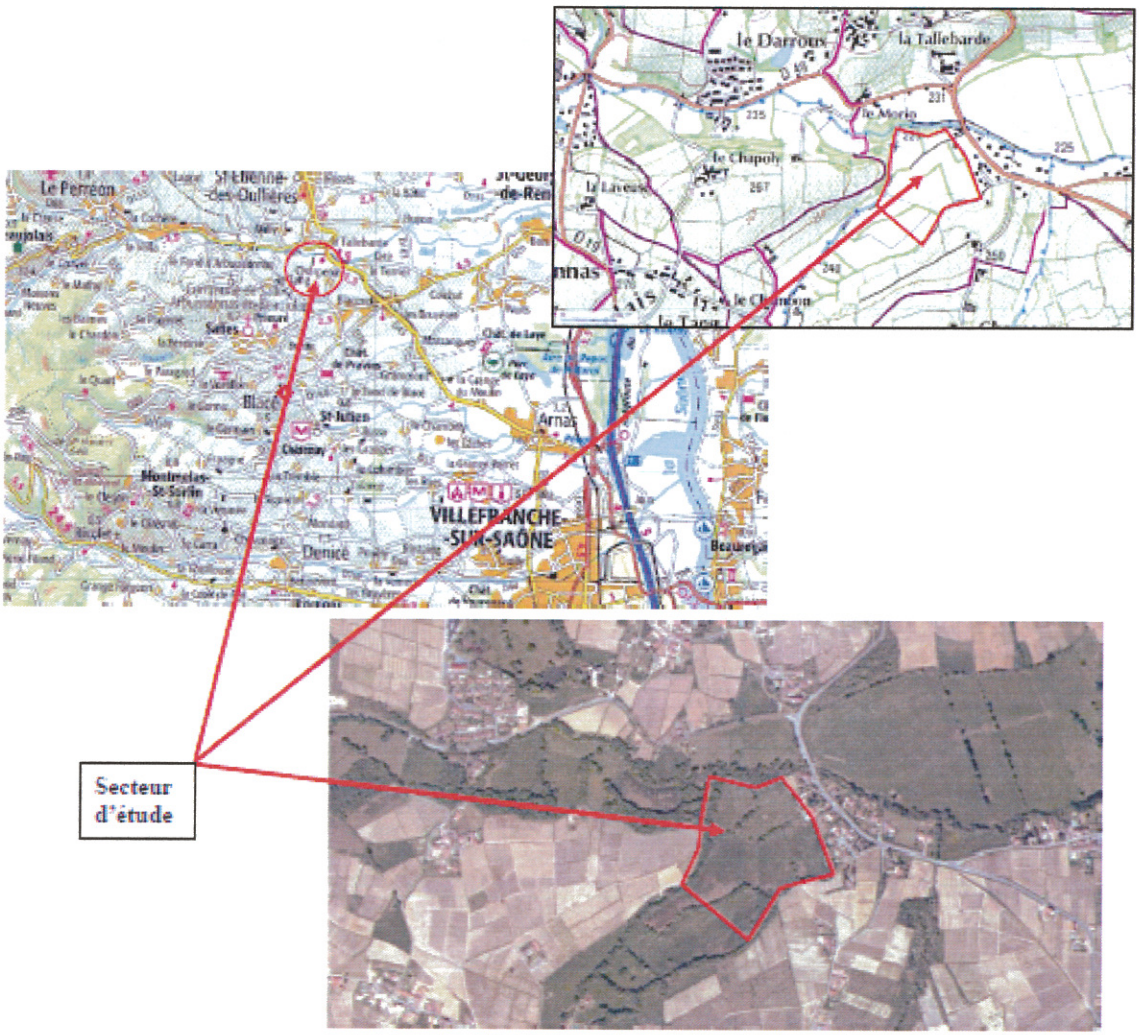

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015 09 29 01
du 29 SEP. 2015

Pour le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT